



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU
JURA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE

Arrondissement
de
Saint-Claude

*Siège : 31 Rue de Paris
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux
Tél .03.84. 60.20.63*

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : Arrêté sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

La Présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

Par délibération du conseil communautaire en date du 25 octobre 2022, la Communauté de communes La Grandvallière a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Par arrêté du président en date du 31 mars 2025 une procédure de modification n 1 du PLUi a été prescrite. Cette procédure concerne des sujets diverses correspondant à des remontées de besoins des communes ou au fil de l'instruction des dossiers.

Le projet de modification n 1 du PLUi prévoit de :

- ✓ Rectifier des erreurs matérielles (malfaçons rédactionnelles ou cartographiques) du règlement graphique et du règlement écrit :
 - Compléter le plan de zonage avec le classement sonore de la RN 5
 - Compléter l'OAP de la zone AU des Prés Seigneurs à La Chaumusse, pour intégrer les conclusions de l'étude d'entrée de ville ;
 - Justifier l'extension de la zone d'activités des Prés Seigneurs à La Chaumusse, afin d'assurer la compatibilité de ce choix avec les orientations du SCoT du Haut-Jura
 - Retirer l'exigence de la rédaction d'un cahier des charges pour l'aménagement des zones « Charton », et « Essarons »,
 - Compléter les annexes (périmètre DPU, périmètre des secteurs où s'imposent les prescriptions d'isolement acoustiques, servitudes d'utilité publiques)
- ✓ Apporter les précisions nécessaires sur certaines règles suite à des problèmes soulevés lors de l'instruction du droit des sols par des demandes particulières
- ✓ Reclassement des périmètres de la parcelle BD71 à Saint-Laurent-en-Grandvaux en zone UX/UXC/UYF - Instituer un périmètre de diversité commerciale.
- ✓ Identifier de nouveaux STECAL en zone N et ajouter des précisions pour les STECAL déjà délimitées Permettre les changements de destination en zones A et N
- ✓ Revoir les conditions d'accès l'OAP Cassaboix – Chaux du Dombief
- ✓ Modifier les dispositions applicables aux zones humides protégées

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques

de nuisance

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ou dans le champ de la révision ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois en communauté de communes de la Grandvallière et dans les mairies de l'intercommunalité conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Une procédure de modification simplifiée du PLUI est engagée en vue de rectifier des erreurs matérielles, réaliser des corrections de certaines règles, permettre la mise en œuvre de nouveaux projets sur le territoire et permettre une Evolution rapide du plan local d'urbanisme intercommunal en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le dossier de modification simplifiée du PLUI sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le PLUI fait l'objet d'une modification simplifiée

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

La décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale doit reposer sur une procédure dite « ad hoc ». MACS doit présenter les éventuelles incidences de la procédure sur l'environnement, pour in fine en conclure l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Le dossier transmis à l'autorité environnementale met en avant les principales incidences de la procédure sur l'environnement : très majoritairement nulles ou faibles et régulièrement positives en renforçant l'action du territoire sur un certain nombre de thématiques (air-énergie-climat, protection des espaces Natura 2000, etc...).

L'Autorité environnementale rend son avis sur le projet de la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable.

Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté a été sollicitée le 2 avril 2025 et a rendu le 3 juin 2025 un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n 1 du PLUi.
Cet avis s'appuie sur un dossier réalisé par la Communauté de communes présentant les éventuelles incidences de la procédure sur l'environnement.

Par cette arrêté, Madame la Présidente décide

DE POURSUIVRE la procédure de modification n 1 du PLUi sans **réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme du 3 juin 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté,**

Fait à Saint-Laurent-en Grandvaux, le 13 Juin 2025

La Présidente

Françoise VESPA



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le



ID : 039-243900610-20250613-A2025_034-AR